

PREFET DE LA REUNION

Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles

L'objectif du présent protocole est d'élaborer une doctrine partagée entre les différents acteurs concernant la valorisation des terres agricoles par enlèvement ou réduction d'andains agricoles dans le cadre de travaux d'amélioration foncière.

Conformément au Schéma Départemental des Carrières, le présent protocole ne concerne que l'enlèvement d'andains « historiques », réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier, qui doivent avoir au moins 10 ans d'existence. Cet enlèvement doit s'opérer selon des modalités de creusement qui ne doit pas aller au-delà de 50 cm par rapport à la surface du sol.

Il synthétise et précise les dispositions actuellement opposables au titre des différentes réglementations (environnementales et urbanisme) et vise à permettre une approche plus efficiente de ce dispositif tout en préservant les enjeux humains et environnementaux susceptibles d'être impactés en cas d'exploitation non respectueuse.

A cet effet, le protocole s'accompagne d'un guide de bonnes pratiques qui propose deux situations : une procédure simplifiée déclarative, pour les opérations de faible ampleur, et une procédure d'autorisation, facilitée par des dispositions transitoires.

Ces démarches seront facilitées et encadrées par des experts de l'amélioration foncière agricole.

En préambule à ce protocole, il est rappelé qu'un andain agricole est historiquement un cordon de blocs rocheux issu de l'épierrage des terres agricoles, réalisé dans le cadre de travaux d'aménagement foncier. Cet épierrage a pour objectif d'accroître la surface agricole utile ainsi que le potentiel mécanisable des parcelles.

L'andain a pu au fil des années et des cycles culturaux être colonisé par la végétation ou pollué par des dépôts divers.

Il est aussi rappelé que, puisque l'objectif poursuivi est l'amélioration foncière, ne sont concernées par le présent protocole que des parcelles cultivées ou dont l'amélioration aboutira à une mise en culture, telles que prévues par les documents d'urbanisme en vigueur. Les limites de cette amélioration foncière doivent être appréhendées au regard des conséquences potentielles de l'exploitation des andains sur le milieu et notamment la tenue des terres sur les parcelles et sur l'aval des parcelles concernées : de ce fait, la seule présence d'andains sur une parcelle ne peut légitimer l'amélioration foncière et les gains de surfaces associés.

Compte tenu des enjeux associés à ce type d'opération, notamment en termes de maîtrise de l'érosion des sols et des écoulements, ou de pollutions multiples, qu'elles soient brutales, effets de chocs lors des fortes pluies, ou chroniques, dégradation progressive de la qualité des milieux, d'impacts potentiels sur les milieux naturels, aquatiques et terrestres, d'impacts potentiels sur les biens et les personnes, ces travaux doivent être conduits avec méthode et précaution dans le cadre d'une démarche qui intègre l'ensemble de ces aspects et s'appuient notamment :

- 1° sur les préconisations formulées par le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion (DAAF), d'octobre 2010,
- 2° sur les préconisations formulées par le guide sur les modalités de gestion des eaux pluviales à La Réunion (DEAL), octobre 2012,
- 3° sur les préconisations du cahier des charges élaboré par l'ACLES (Action Concertée de Lutte contre l'Erosion) en 1988, concernant les travaux d'amélioration foncière (défrichement, épierrage, ouverture de chemin,...),
- 4° par le retour d'expérience de l'opération pilote d'enlèvement des andains sur le territoire des « Orangers » à Sainte-Anne, conduite par la SAFER, autorisée en janvier 2012 par arrêté préfectoral.

Au titre du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à des procédures réglementaires qui permettent de fixer un cadre d'exécution qui préserve la protection des biens et personnes et garantissent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains ne doit donc pas s'inscrire dans le contexte de la seule réponse au besoin identifié en matériaux pour répondre aux attentes du chantier de la Nouvelle route du littoral : les andains issus des opérations d'épierrage agricole constituent une réponse à la gestion raisonnée des ressources minérales disponibles de l'île et doivent donc, comme le prévoit le schéma des carrières, contribuer à optimiser l'utilisation des autres gisements identifiés.

La valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains sur une parcelle donnée nécessite un accord tripartite pour monter un projet d'enlèvement d'andains entre le porteur du projet, le propriétaire foncier ou l'usufruitier du tréfonds qui est le propriétaire des matériaux et l'exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage légitime à porter l'opération d'amélioration foncière est le propriétaire du tréfonds ou son représentant, voire un tiers disposant d'un mandat explicite de sa part. Pour mémoire, dans le cadre d'un bail rural, l'exploitant agricole (ou preneur) doit notamment obtenir une autorisation écrite et expresse du bailleur pour effectuer tout changement non prévu par le contrat de bail et permettant d'améliorer l'exploitation.

L'enlèvement des andains doit être réalisé en concertation avec l'exploitant agricole afin de respecter les cycles culturels et ne pas porter atteinte aux cultures en place ou à venir.

Les surfaces agricoles utiles récupérées suite à l'enlèvement de tout ou partie des andains pourront être comptabilisées, conformément à la méthode de calcul arrêtée par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), afin d'être utilisées par les propriétaires fonciers, ou le cas échéant le porteur de projet, dans le cadre de compensations foncières demandées par la CDCEA dans le cadre d'opérations d'aménagement ou d'exploitation de carrière en zone agricole, au cours des 5 années suivantes. Ces compensations ne pourront être appelées qu'une fois démontrée la mise en œuvre optimale des mesures destinées à compenser, éviter et réduire l'impact sur la sole agricole.

Toute création d'installation utile à la valorisation des matériaux issus des andains et notamment les installations de transit ou de premier traitement nécessite l'obtention des décisions administratives prévues par le code de l'environnement tout en étant conforme aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Ce protocole et son guide des bonnes pratiques, validé par la commission sur la consommation des espaces agricoles, le 12 février 2015, et la CDNPS, dans sa configuration carrières, le 17 février 2015 devra donc être mis en œuvre par les acteurs de cette valorisation agricole par enlèvement ou réduction d'andains, selon les modalités ci-après :

1- Responsabilité du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- veiller au respect des conditions fixées par la décision administrative l'autorisant à procéder à l'enlèvement de tout ou partie d'andains ;
- procéder ou faire procéder à l'enlèvement des andains dans le respect des conditions qui seront fixées individuellement par la signature d'un accord avec le propriétaire ;
- procéder ou faire procéder aux enlèvements dans le respect des réglementations applicables, notamment en terme de code de la route, de code de l'urbanisme ou de respect du droit des tiers ;
- réaliser les mesures compensatoires hydrauliques résultant de l'enlèvement des andains ;
- assurer financièrement l'intégralité des mesures compensatoires hydrauliques et environnementales sur l'ensemble du projet ;
- remettre le ou les terrains d'emprise des travaux en parfait état de culture (surface nettoyée et débarrassée des roches en surface) ;
- assurer la ou les réparations nécessaires sur tous les chemins, fossés ou terrains empruntés lors de l'exécution des travaux et ayant subi des dégradations ;
- assurer l'élimination des déchets issus du chantier et des déchets contenus dans les andains exploités selon des filières autorisées ;
- maintenir la fonctionnalité des andains vis-à-vis des écoulements jusqu'au terme de la procédure d'autorisation, dans le cas où la possibilité de prélèvement anticipée prévue par le présent protocole serait mise en œuvre.

2- Responsabilités de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER

La Chambre d'Agriculture et la SAFER s'engagent à mettre à disposition des porteurs de projets, selon des modalités financières définies entre les parties prenantes, une équipe pluridisciplinaire de techniciens pour :

- a) réaliser une étude d'aménagement démontrant notamment l'augmentation potentielle de SAU qui devra toutefois être complétée par une étude hydraulique qui pourra être sous-traitée à un bureau d'études ;
- b) réaliser un suivi des chantiers (état des lieux avant et après dont PV de récolement, conseils d'exploitation et de remise en état, dimensionnement des ouvrages de gestion de l'infiltration des eaux, gestion des relations avec propriétaires, coordination environnementale,...).

La SAFER et la Chambre d'agriculture incitent les petits porteurs de projet à se regrouper, notamment les exploitants situés sur un même bassin versant ou territoire, afin de pouvoir disposer d'une vision exhaustive des impacts cumulés des enlèvements et mutualiser les études et les moyens. Dans ce cadre, la SAFER peut assurer la centralisation des demandes des porteurs de projet (propriétaire/exploitant agricole).

Dans le cas contraire, la SAFER et la Chambre d'agriculture peuvent accompagner les porteurs de projet réalisant une opération de faible ampleur, voire réaliser l'élaboration et la constitution de dossier de demande. Les prestations relevant du champ concurrentiel peuvent être réalisées par tous les opérateurs qualifiés, la SAFER et la chambre d'Agriculture ne disposent pas d'une exclusivité particulière dans le cadre du présent protocole.

La SAFER réalisera un observatoire des andains au format SIG en reportant les positions des andains sur les couches d'information géographiques utiles à la bonne compréhension des enjeux (parcellaire, risques naturels, bassins versants, écoulements,...).

Pour se faire, l'ensemble des études et éléments constituant le dossier de demande est mis à disposition de l'observatoire.

Cet observatoire aura notamment vocation à contrôler la cohérence des demandes afin de vérifier l'impact environnemental de chacune d'elles entre elles.

3- Responsabilité des entreprises sous-traitantes (enlèvement et transport notamment)

Les entreprises sous-traitantes doivent respecter les réglementations qui s'imposent à elles notamment en matière de code de la route (surcharge, chargement, temps de conduite, conformité des engins). Elles ne doivent mettre en œuvre des engins que dans le contexte où ils sont autorisés : l'utilisation de dumpers en dehors des emprises de chantiers, et notamment sur les voies de circulation communales, est prohibée.

Elles doivent effectuer les opérations qui leurs sont confiées dans le respect des réglementations applicables, notamment en terme de code de la route, de code de l'urbanisme ou de droit des tiers.

Elles doivent également respecter des horaires de travail qui sont respectueux de l'environnement proche des sites d'extraction.

Dans le cas où elles seraient titulaires d'un acte administratif permettant des travaux dans le cadre du code de l'environnement, elles doivent s'assurer du bon respect des conditions d'exploitation prescrites.

4- Responsabilité de l'utilisateur final des matériaux

L'utilisateur final¹ des matériaux issus de la valorisation des andains agricoles ne peut contractualiser avec un porteur de projet que si ce dernier dispose d'un acte administratif en bonne et due forme.

Il doit s'assurer de la bonne traçabilité des matériaux livrés en tenant une comptabilité précise des matériaux livrés par porteur de projet.

Il doit prévoir dans les engagements du contrat passé avec le porteur du projet une clause de validité des engagements contractuels sous réserve de la production d'une attestation, délivrée par le maître d'œuvre des travaux d'amélioration foncière, stipulant la conformité au présent protocole et à son guide des bonnes pratiques annexé.

5- Responsabilités de l'État

L'État est à même d'exiger, les preuves du respect des termes de ce protocole, dans le cadre des opérations de suivi des chantiers de la Nouvelle route du littoral ou de toute opération d'aménagement utilisant des matériaux issus d'andains historiques d'origine agricole.

Pour les projets soumis à procédure administrative qui s'inscrivent dans le présent protocole, les modalités d'instruction administrative de ces demandes sont adaptées afin de permettre, de manière transitoire et dans l'attente de la production des autorisations administratives, à l'issue du diagnostic conduit dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande, l'enlèvement de matériaux dès lors que les conditions du présent protocole et de son guide annexé sont respectées.

¹ L'utilisateur final des matériaux est entendu comme étant soit l'entreprise ou la personne exploitant directement les matériaux, dans le cadre d'un chantier notamment, soit un intermédiaire utilisant ces matériaux dans le cadre de son activité économique.

Toutefois la mise en œuvre de cette adaptation nécessitera :

- 1- d'avoir l'engagement d'un porteur de projet présentant des garanties à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction/compensation, élaborées dans le cadre du projet d'amélioration foncière,
- 2- la mise en place d'une organisation et d'un suivi des opérations par des opérateurs qualifiés en travaux d'amélioration agricole pour garantir que le traitement des andains se fera conformément au protocole et dans le souci de la préservation des intérêts agricoles.

6- Modalités financières de mise en œuvre du présent protocole

Les modalités financières de mise en place du présent protocole sont les suivantes :

- Les prestations nécessaires à l'élaboration des dossiers seront financées par les porteurs de projet,
- Le fonctionnement de l'observatoire sera financé selon des modalités à définir par les parties ayant un intérêt à la valorisation des matériaux issus des andains. Les montants seront récoltés et déposés sur un compte spécifique au nom de la SAFER par chacun des porteurs de projet.

Les affectations des sommes collectées seront validées par le Conseil d'administration de la SAFER.

Fait à Saint Denis le 27 février 2015

Bernard A. Blanchin
ÉCOLOGIE - REUNION

Chambre Agr
CGPER

CDOA SB Mantolia

Dominique FOUANEL
Vice Président
Région Réunion

UNOSTRA
Johay ARNACHELLO

D. Sorade
D. Sorade
Préfet -
SAFER.

SORADES Gérard
Cher

Fontaine Olivier
Jeanes Agriculteurs

Carpeaux

Gleris FDSEA.

GARDIS Frédéric FRBTP

Sébastien LANGLOIS
SICRE

FNTR
Jean Bernard Cher

PDR de la FREA
Jozé Sorade

SB Babau
Shiphane BRABAU
Directeur de Projet Lots Indigues NLL
GPR 0101/SBTRC/VET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles

Signataires du protocole :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| - Préfet | - Dominique SORAIN |
| - RÉGION | - Dominique FOURNEL |
| - SAFER | - Gérard SORRES |
| - FDSEA | - Floris CARPAYE |
| - Jeunes Agriculteurs | - Olivier FONTAINE |
| - FRCA | - Joël SORRES |
| - UNOSTRA | - Johny ARNACHELLOM |
| - FRBTP | - Frédéric GARDES |
| - SICRE | - Sébastien LANGLOIS |
| - FNTR | - Jean Bernard CAROUPAYE |
| - ÉCOLOGIE RÉUNION | - Bernard DERANCHIN |
| - Directeur projet NRL | - Stéphane BRABAN |
| - Chambre d'Agriculture | - } |
| - CGPER | - Jean-Bernard MARATCHIA |
| - Propriétaires fonciers CDOA | - } |